

Arrêt

n°150 593 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 27 octobre 2010 muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études.

Le 12 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe12) est délivré à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par l'arrêt n°90 542 prononcé le 26 octobre 2012.

Le 27 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 15 novembre 2012.

1.2. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Monsieur [B.F.] est arrivé en Belgique en date du 27.10.2010 muni d'un visa D d'études et une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27.02.2011 lui a été délivrée. Notons également qu'un (sic) ordre de quitter le territoire a été ensuite pris à son encontre suite à la non -production des documents requis pour la délivrance de la carte A et que sa requête en annulation de cette décision a été rejetée le 26.10.2012. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque comme Circonstance exceptionnelle le fait qu'il est inscrit en Master en droit à finalité économique et social - 1 ère année pour l'année académique 2012-2013 (voir attestation d'inscription à l'ULB). Cependant, il ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Au surplus, l'intéressé compte poursuivre des études alors qu'il sait pertinemment que son séjour est illégal ; il serait donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S (voir engagement de prise en charge). c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter me territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : attestation d'immatriculation valable jusqu'qua (sic) 27.02.2011 »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11 ou 12^o comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

- de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté,
- de la violation des articles 9bis, 58, 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ; ».

Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de cause.

A cet égard, elle rappelle le contenu de la demande d'autorisation de séjour du requérant et soutient qu'à la lecture de la décision entreprise, « *donne à penser que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause* ». Elle ajoute que le requérant a bien expliqué les raisons pour lesquelles la demande n'était pas introduite depuis le pays d'origine.

Elle rappelle qu'une demande introduite au pays d'origine aurait entraîné la perte d'une année d'études compte tenu des longs délais nécessaires à l'obtention d'un visa. Sur ce point, elle soutient que les statistiques produites par la partie défenderesse au 1^{er} janvier 2012 sont éloquentes à ce sujet. Elle reprend les chiffres repris dans ces statistiques et soutient que par conséquent « *le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour sera de plus d'une année* ».

Or, elle soutient que ce délai est incompatible avec le principe de bonne administration selon lequel une demande doit être traitée endéans un délai raisonnable de quatre mois.

Elle estime que la partie défenderesse « *ne peut à la fois affirmer sur son site internet un délai de traitement moyen d'une demande de visa d'une année et dans le même temps affirmer que constitue une pure spéculation subjective* » l'affirmation selon laquelle une demande de visa est très longue et constitue dès lors une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande depuis le pays d'accueil et non depuis le pays d'origine ». Elle ajoute que ce délai ne prend pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine. Or, ces dernières peuvent s'avérer extrêmement longue surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration.

Dès lors, elle estime que la décision entreprise est inadéquatement motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause.

4. Discussion.

4.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la constitution et de l'article 58 de la Loi ainsi que du principe d'équitable procédure et de l'obligation de loyauté, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions et ces principes.

A cet égard, le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les

« circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003)

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (étude, fait de ne pas dépendre du cpas) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de Loi, sans violer les dispositions et principe visés au moyen. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

4.3. S'agissant plus précisément de la poursuite d'études en Belgique par le requérant et la circonstance qu'un retour au pays l'obligerait à perdre une année académique, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que les délais de visa vantés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne concernent nullement les demandes introduites en vue de poursuivre des études en Belgique mais les demandes pour regroupement familial ou les demandes de séjour liées à un permis de travail. Ces allégations n'étant pas pertinentes, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant reste en défaut pour sa part de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de cette appréciation se bornant à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée en faisant notamment état d'éléments nouveaux quant au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine. Or, le Conseil relève que ces informations sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées aux études du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour

A cet égard, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétextes circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

4.4. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « ne peut à la fois affirmer sur son site internet un délai de traitement moyen d'une demande de visa d'une année et dans le même temps affirmer que constitue « une pure spéculation subjective » l'affirmation selon laquelle une demande de visa est très longue et constitue dès lors une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa

demande depuis le pays d'accueil et non depuis le pays d'origine », le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement considéré en l'espèce que la longueur de traitement des demandes de visa était une « pure spéculation subjective », de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

4.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM